

ARRETE MUNICIPAL N°2025/PM/023

**EMPLACEMENT RESERVE DEUX-ROUES MOTORISES – ARRETE
PERMANENT**

Place de la Vierge à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions,

CONSIDERANT que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'ensemble du présent arrêté, l'expression « deux-roues motorisés » regroupe les motocyclettes, les motocyclettes légères et les cyclomoteurs visés par le Code de la Route. Dans les cas particuliers (scooters à 3 roues, motos avec side-car, cyclomoteurs avec remorque...), ces véhicules sont assimilés à des « deux-roues motorisés » si leur gabarit ne dépasse pas la surface intérieure des emplacements tracés au sol pour les deux-roues motorisés.

ARTICLE 2 :

Un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des deux-roues motorisés est créé Place de la Vierge, plus précisément à gauche de la statue, à Murviel-lès-Montpellier (34570).

ARTICLE 3 :

Tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, de façon permanente.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 7 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 12/03/2025**

**Madame le Maire
Isabelle TOUZARD**



**Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN**